

Jugement

De la chambre Des Monnoyes

Contre Les Maîtres et gardes de la
Monnoye d'Angers au sujet de plusieurs fautes
et Crimes commis par Lesdits.

Du 24 Janvier 1432.

Deffaut au Procureur du Roy a
L'encontre de Sylvestre des aubours naïgier
Maître particulier et appartenant le compte
de la monnoye d'angers Jean Tombert et Jean
à Leauve gardes d'icelle les quels pour plusieurs
fautes, crimes et delits commis et perpetrés
par les dessusdits au fait des monnoyes auroient
estés adjournés par Jacquin de Lizy sergent
à Comparoïr en personne et apene de sixante
Marcs d'argent chacun d'eux appliqués et au

quinzieme jour de decembre l'an mil quatre
Cent trente un pour respondre au dit Procureur
du Roy auquel jour ne se comparurent
aucunement Les dessus nommés ne autres
pour eux ne aussi depuis pour laquelle chose
Ledit Procureur du Roy obtint deffaut a
L'encontre d'eux, par vertu duquel jeeluy
procureur a derechef fait adjourner Lesdits
deffendeurs a comparoir personnellement
et chacun d'eux a peine d'autres soixante
mars d'argent a appliquer et au premier jour
de Septembre passe pour voir adjuger audit
procureur du Roy le profit dudit deffaut avec
la declaration desdites peines a eux enjointes
et proceder au principal sans autres intimation
et au quel premier jour de Septembre se
comparut le dit procureur du Roy a l'encontre
desdits deffendeurs qui ne se comparurent
ny aucun pour eux ny aussi depuis, pour
Laquelle chose Ledit Procureur du Roy a
derechef obtenu deffaut a L'encontre, par vertu
desquels deux deffauts Ledit procureur du Roy

a requis & requestes et Conclusions luy estre
 adjudgées et Entre les autres la declaration desd.
 peines de Soixante Mars d'argent enjointes
 a chacun des dessusdits audit premier
 adjournement Lesquelles Requestes et
 Conclusions quant au principal ne luy ont
 pas esté adjudgées et pour ce au regard desdites
 peines nous a requis jugement luy estre fait
 veu Ledit premier adjournement ensemble
 Lesdits deux deffauts et Considerer le Stille
 nostre ont esté Les deffendeurs a chacun d'eux
 Condamné en Ladicte peine de Soixante
 Mars d'argent Envers Ledit procureur du
 Roy nostre sire et avec ce ordonnons estre
 adjouonés pour voir adjudgés audit procureur
 le proffit desdits deux deffauts avec la dite
 declaration desdites peines contenues audit
 second adjournement et en outre aller avant
 au principal sans autre justification